

# **DECISION DCC 14-182 DU 06 NOVEMBRE 2014**

*Date :06 Novembre 2014*

*Requérant : Radji RAÏMY assisté de Maître Yaya POGNON*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Arrêt n°33/10/A du 12 mars 2010 de la Cour d'appel de Cotonou*

*Conformité/Pas de violation de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat le 30 avril 2012 sous le numéro 0811/053/REC, par laquelle Monsieur Radji RAÏMY assisté de Maître Yaya POGNON forme un recours en inconstitutionnalité contre « l'arrêt n°33/10/A du 12 mars 2010 rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que Maître Yaya POGNON expose : « Monsieur Radji RAÏMY avait pour activité le trafic de devises entre l'Afrique centrale (Gabon) et l'Afrique de l'ouest (Bénin). Dans ce cadre, si un client lui confie 10.000 F CFA d'Afrique centrale au Gabon, il recevait à Cotonou neuf mille (9.000) F CFA d'Afrique de l'ouest. La différence de mille (1.000) FCFA constitue la rémunération de Monsieur Radji RAÏMY.

A la faveur d'une rencontre fortuite au Bénin et parlant de leur parcours respectif, Monsieur Francis Coste da SILVA a décidé de confier cinq millions (5.000.000) de son épargne à son ami. De fait, le placement de Monsieur da SILVA était régulièrement rémunéré suivant le schéma décrit plus haut sur une longue période, de sorte qu'il avait largement récupéré plusieurs fois les intérêts et le principal » ; qu'il poursuit : « Par la suite, les douanes gabonaises ont confisqué une somme importante de ce trafic. C'est alors que, informé, Monsieur da SILVA s'est opposé à assumer le risque de la perte qui en est résultée, oubliant que les deux partenaires étaient en société de fait avec toutes ses implications.

Cumulant ce qu'il considère comme manque à gagner sur le temps qui s'est écoulé depuis la saisie par les douanes gabonaises, Monsieur da SILVA s'est mis à réclamer un montant forfaitaire de soixante-dix millions (70.000.000) de F CFA toujours à partir des cinq millions, mise de départ.

C'est sur ces entrefaites qu'il a initié une procédure pénale contre Monsieur RAÏMY pour abus de confiance. Mais, à l'issue du procès, le tribunal avait décidé que l'infraction n'était pas constituée.

Sur appel de Monsieur da SILVA, alors que la cause n'a été évoquée qu'une seule fois puis renvoyée, il y a eu des grèves à répétition dans le système judiciaire béninois.

Sans aucune citation à prévenu, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel a évoqué l'affaire à une date confidentielle, puis requalifiant les faits en escroquerie a rendu l'arrêt dont l'exequatur était poursuivi en fraude du pourvoi relevé pour le compte de Monsieur RAÏMY » ;

**Considérant** qu'il affirme : « La carte du dossier démontre que l'intimé, devant la Cour d'appel, n'a jamais été en position ni de comparaître ni de présenter ses moyens de défense et pour cause, l'arrêt dont s'agit a été rendu par défaut à son encontre, alors

qu'encore faudrait-il que la preuve soit rapportée qu'il a été cité à comparaître en vain.

L'article 17 alinéa 1 de la Constitution du Bénin dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées..." ; qu'il ressort tant de l'esprit que de la lettre des dispositions du texte susvisé que la personne poursuivie pour des faits délictueux doit être mise en mesure d'assurer sa défense au cours d'un procès public avant que sa culpabilité ne soit établie ; qu'en l'espèce, tel qu'il a été démontré dans les faits qui fondent le présent recours, Monsieur Radji RAÏMY n'a jamais été cité à comparaître au procès qui a abouti à sa condamnation et partant, l'arrêt qui en est résulté viole la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.....» ; qu'il sollicite de la Cour de :

- déclarer que l'arrêt n°33/10/A du 12 mars 2010 rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel viole la Constitution ;
- constater que Monsieur Radji RAÏMY n'a jamais été cité à comparaître au procès qui a abouti à sa condamnation ;
- dire et juger que l'arrêt n°33/10/A du 12 mars 2010 rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel viole les droits de la défense ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président de la Cour d'appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, écrit : « J'ai l'honneur de vous rappeler respectueusement les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : "Devant la Cour d'appel, les personnes physiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat". C'est vous dire..... que la constitution d'avocat en cause d'appel est une prescription légale à laquelle la Cour ne peut déroger et qu'en renvoyant les dossiers pour ce motif, elle ne fait que respecter les prescriptions en la matière » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> du même Règlement intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est cependant pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, la requête introduite par Maître Yaya POGNON, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Radji RAÏMY, n'est pas revêtue de la signature de son client, Monsieur Radji RAÏMY ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que cependant, ladite requête faisant état de violation de droits fondamentaux, notamment les droits de la défense, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que selon les articles 3 alinéa 3 et 17 de la Constitution : « *Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

« *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'il découle de la première disposition que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'Homme, ne sont pas susceptibles de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que dans son recours, le requérant allègue qu'il n'a jamais été cité à comparaître au procès qui a abouti à sa condamnation ; qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Président de la Cour d'appel de Cotonou aux mesures d'instruction de la Cour, que la constitution d'avocat en cause d'appel est une prescription légale ; que si au cours de la

procédure, le requérant n'a pas jugé utile de constituer avocat, il ne saurait faire grief à la Cour de sa non comparution au procès qui a abouti à sa condamnation ; qu'il suit de ce qui précède, qu'en rendant sa décision dans ces conditions, la Cour d'appel n'a fait que respecter les prescriptions légales en vigueur ; que dès lors, l'arrêt n°33/10/A du 12 mars 2010 ne viole pas la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Maître Yaya POGNON introduite au nom et pour le compte de Monsieur Radji RAÏMY est irrecevable.

**Article 2**.- La Cour se prononce d'office.

**Article 3**.- L'Arrêt n°33/10/A du 12 mars 2010 ne viole pas la Constitution.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Radji RAÏMY, à Monsieur le Président de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**